

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 746

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 30

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le 14° de l'article 28 de la même loi, il est inséré un 14° *bis* ainsi rédigé :

« 14°*bis*. Les modalités de diffusion, par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, d'un service de média audiovisuel à la demande consistant à rendre accessible par ce mode le programme d'un service de télévision, dit service de rattrapage. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur ces services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les éditeurs proposent, dans l'intérêt des téléspectateurs, des services de rattrapage qui constituent un prolongement naturel des services de télévision, à la différence des services de vidéo à la demande qui proposent un catalogue de programmes autonomes et différents du flux linéaires d'un service de télévision.

Dans ces conditions, soumettre ces services de rattrapage à un régime juridique inspiré de celui défini à l'article 28-14° de la loi du 30 septembre 1986 paraît cohérent.